

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.376 du 28 septembre 2011

A.192.773/VI-19.225

En cause : **NOLET** Sophie,
camp de Corroy, n° 2C,
4500 Huy,

contre :

la ville de Huy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2009 par Sophie NOLET qui demande l'annulation "de la délibération du 31 mars 2009 du Collège communal de la Ville de Huy par laquelle la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre [lui] est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Benoît CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note du 12 avril 2011 de M. Benoît CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 18 avril 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 février 2011, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 31 mars 2009 par le collège communal de la ville de Huy confirmant la décision du même collège du 8 décembre 2008 et infligeant à Sophie NOLET la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.